

Statuts de l'Association Sportive « L'Atelier Sport »

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, sous la dénomination de « Association Sportive L'Atelier Sport » dite, en abrégé, « L'Atelier Sport ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- d'organiser, de promouvoir et de développer des activités physiques et sportives
- rendre ces activités physiques et sportives accessibles à tous
- dynamiser les quartiers du Havre, rassembler les gens par le sport
- de faire de L'Atelier Fitness un centre d'échange et de partage

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à 76600 LE HAVRE

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se propose :

- de dispenser des cours collectifs à divers objectifs pédagogiques
 - d'organiser des événements sportifs en intérieur et extérieur
 - de participer à des manifestations sportives inter-associatives
- L'association, pour la réalisation de ces actions, fera appel à des prestataires salariés et/ou extérieurs. Un contrat ou une convention devra être établie entre les 2 parties.

Tout membre de l'association définis selon l'article 6 souhaitant aider à l'accomplissement de cet objet ne pourra prétendre à quelque rémunération. Seuls les frais engagés par l'adhérent pourront être remboursés sur justificatifs.

Article 6 - Composition

L'association se compose de :

- Membres Fondateurs, soit les personnes qui ont participé à la création de l'association : Mme Paola MARECHT, M. Laurent MARECHT, Melle Anne-

CC CN QL
ST VG

Laure BALOSSINO et Mme Marlène LOBRY. Ces personnes peuvent être utilisateurs sans payer la cotisation ni l'abonnement et ce pour une durée illimitée.

- Membres Adhérents, ils paient la cotisation (incluant la licence) et l'abonnement pour bénéficier des services et prestations organisées par l'association, ce sont les membres utilisateurs.
 - Membres Bienfaiteurs, titre remis par le Bureau aux personnes physiques ou morales offrant du matériel ou de l'argent pour le bon fonctionnement et la pérennité de l'association. Ils peuvent ainsi devenir membres utilisateurs sans payer la cotisation ni l'abonnement et ce pour une durée limitée par le Bureau.
 - Membres d'Honneur, titre honorifique pouvant être conféré par le Bureau aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association. Ils peuvent devenir membres utilisateurs sans payer la cotisation ni l'abonnement et ce pour une durée limitée par le Bureau.
- Les Membres Bienfaiteurs et d'Honneur ne peuvent être éligibles au Bureau.

Article 7 - Admission

Pour être membre de l'association, il faut s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur, et à acquitter une cotisation et un abonnement. Le membre doit être agréé par le Bureau qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Seuls les mineurs âgés d'au moins 16 ans le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de vote mais ne peuvent être éligibles au Bureau.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par le Bureau.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 8 - Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée au Président ou tout autre membre du Bureau de l'association (excepté le représentant des adhérents)
- par décès
- par la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement ou pour motif grave (irrespect des statuts, dégradation de matériel et/ou des locaux ; irrespect envers d'autres membres et/ou prestataires), l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

Tous les membres dirigeants alors concernés sont soumis à un préavis d'un mois à réception de leur lettre recommandée afin d'assurer une passation de pouvoir.

Aucun remboursement de cotisation ne sera accordé.

CW RL
CC ST VG

Article 9 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et abonnements versés par les membres qui en sont redevables
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques
- des dons manuels
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Article 10 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses. La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec l'établissement d'un bilan. Le budget annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 11 - Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé d'un minimum 2 et maximum 5 membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour une durée de deux années par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Les membres fondateurs n'occupant pas de poste dirigeant ont le droit de participer aux réunions du Bureau avec voix consultative à la condition qu'ils soient des membres utilisateurs réguliers de l'association ou prestataires. Les membres fondateurs occupant un poste dirigeant ont les mêmes droits que les membres adhérents. Est éligible au Bureau tout membre pratiquant âgé de dix-huit ans au jour de l'élection, à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 1 pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacance de l'un des postes ci-après mentionnés, les membres du Bureau restants pourvoient provisoirement au remplacement du ou des membres dirigeants sortants en endossant leurs fonctions et ce jusqu'à la cooptation d'un nouveau membre dirigeant (après appel à candidature auprès de l'Assemblée) ou jusqu'à l'Assemblée Générale électorale la plus proche, tout mandat y prenant fin.

Le Bureau est élu tous les deux ans à main levée ou scrutin secret à la suite d'un appel à candidature effectué pour chaque poste au minimum 15 jours calendaires avant l'Assemblée Générale électorale.

Il se compose :

- d'un Président, qui est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il peut former, dans les conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

CC CN NL
ST VG

Le Président convoque les Assemblées Générales. Il préside toutes les assemblées. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président comme en cas de vacance du poste quelle qu'en soit la raison, ses fonctions seront exercées par son Vice-Président.

- d'un Vice-Président, qui est chargé de seconder le Président dans l'accomplissement de sa mission. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, comme en cas de vacance du poste quelle qu'en soit la raison, ses fonctions seront exercées par le Vice-Président, avec les mêmes pouvoirs, sans limitation de durée, pour le remplacer dans ses droits et prérogatives et représenter l'Association dans les actes de la vie civile.

- d'un Secrétaire, qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- d'un Trésorier, qui est chargé de la gestion des comptes de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

- d'un Représentant des adhérents, qui est chargé de remonter les questions et remarques que peuvent avoir et faire les adhérents sur le fonctionnement de l'association. Il a également pour mission d'assurer une bonne transmission des informations que le Bureau souhaite diffuser au sein des adhérents. Il est le lien entre les adhérents et le Bureau.

Les membres sont rééligibles.

Les mandats des membres du Bureau ne donnent pas lieu à des rémunérations personnelles. Cependant, des frais engagés liés au bon fonctionnement de l'association peuvent être remboursés avec l'accord du Bureau sur justificatif.

CN NL
CC ST VB

Article 12 - Réunions et Pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de 3 membres minimum du Bureau avec voix délibérative, est nécessaire pour la validité des décisions qui sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence et sans procuration de celui-ci, la voix du Vice-Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 1 mandat.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances par le Secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Le Bureau définit les grandes orientations des activités de l'association et détermine les modalités d'application des décisions prises par l'Assemblée Générale et s'assure de leurs exécutions. Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé pour le présenter à l'Assemblée Générale.

Article 13 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que nécessaire, par le Président ou son représentant, ou à la demande du quart au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est indiqué sur les convocations. La convocation à l'Assemblée Générale est envoyée par courrier électronique. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus aux administrateurs pour leur gestion, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée.

CN RL
CC STVB

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Bureau ou le quart des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou son représentant, ou à la requête du quart des membres de l'association dans un délai de vingt et un jours calendaires avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et si possible comporter en annexe le texte de la modification proposée. Dans le cas échéant, cette annexe doit être communiquée dix jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit de vote aux assemblées. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du Bureau. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Bureau ou par le quart des membres présents.

Article 16 - Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 18 - Règlement Intérieur

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Article 19 - Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901. En cas d'incapacité, le Bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir ces mêmes formalités.

CC CW PL
ST VG

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 15 Décembre 2019.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont
deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait au Havre,

Le 15 Décembre 2019

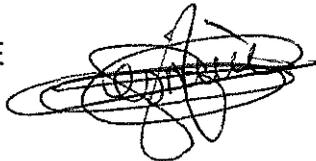
Marlène LOBRY
Présidente



Nathalie CHATON
Vice-Présidente



Stéphanie TESNIERE
Secrétaire



Vanessa GUILLOCHON
Trésorière



CélineCHANTELOUBE
Représentante des Adhérents

